

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600384

---

Mme X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 9 mars 2017  
Lecture du 30 mars 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 octobre 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 20 février 2017, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 septembre 2016 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de placement en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;

2°) de condamner l'administration à lui verser la somme de 250 000 francs CFP en réparation des dommages subis.

Mme X. soutient que

- s'agissant d'une mise en disponibilité de droit, l'administration ne pouvait lui opposer les nécessités du service ;
- l'administration ne justifie pas des nécessités de service faisant obstacle à sa demande ; l'administration ne peut lui opposer des nécessités de service dès lors qu'elle aurait accédé à sa demande si elle avait prolongé la période de disponibilité jusqu'au 31 janvier 2017 ;
- la décision méconnaît le principe d'égalité dès lors qu'une de ses collègues, du cadre territorial, a vu une demande similaire satisfaite sans difficulté.
- elle a procédé à une réclamation préalable le 9 février 2017 ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables à défaut d'avoir été précédées d'une réclamation préalable ;

- les conclusions à fin d'annulation sont dirigées contre un acte ne faisant pas grief puisqu'il annonce qu'il sera fait droit à la demande de l'intéressée selon des dates différentes.

Un mémoire présenté pour le haut-commissaire de la République a été enregistré le 3 mars 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande l'annulation de la décision du 9 septembre 2016 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de placement en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Sur les fins de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée...* ».

3. Mme X., avant d'introduire son recours, n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité. Dans son mémoire en défense, l'administration n'a conclu au fond qu'à titre subsidiaire après avoir opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable. La requérante a envoyé une réclamation préalable au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie le 20 février 2017. En l'absence de décision rejetant cette réclamation préalablement au 9 mars 2017, jour de l'audience, le contentieux n'est pas lié et les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables.

4. L'administration soutient également que la décision du 9 septembre 2016 ne fait pas grief à l'intéressée dès lors qu'elle lui signale qu'elle sera placée en disponibilité si elle modifie la période pour laquelle elle a présenté cette demande. Toutefois, eu égard à la condition ainsi posée, la décision en litige constitue bien une décision de refus. La fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir doit donc être écartée.

Sur le fond :

5. Aux termes de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire* ».

6. Aux termes de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé : « *La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande : 1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans... / La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions ci-dessus ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies...* ».

7. L'Etat soutient qu'il pouvait légitimement opposer une décision de refus à l'intéressée pour nécessité de service motif pris que l'usage est d'aligner la durée de la mise en disponibilité sur l'année scolaire. Toutefois, les dispositions précitées n'imposent pas une durée minimale de la période de disponibilité. Dès lors, Mme X. est fondée à soutenir que l'Etat a commis une erreur de droit en refusant de la placer en disponibilité pour une durée de trois mois pour nécessité de service.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 9 septembre 2016 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.